

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 223.2017

**portant réglementation de la vitesse et du stationnement rue Jules Ferry
à Malancourt la Montagne**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté 55.2007 du 19 avril 2007 portant réglementation du stationnement sur l'ensemble des rues de Malancourt la Montagne et Amnéville,

CONSIDERANT la nécessité pour des raisons de sécurité, de réglementer la vitesse et le stationnement rue Jules ferry à Malancourt la Montagne,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est autorisé uniquement dans les emplacements matérialisés au sol, rue Jules ferry, côté pair.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit côté impair, tronçon compris entre la rue Jacques Callot le numéro 9 de la rue Jules Ferry (Ecole primaire)

Article 3 :

Il est décidé pour des raisons de sécurité, de créer une zone 30 dans la dite rue, tronçon compris entre la rue Jacques Callot et le numéro 9 de la rue Jules Ferry (Ecole primaire).

Article 4 :

La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place par les services techniques de la ville d'Amnéville.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de Police d'Hagondange et Monsieur le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 28 août 2017

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
Egidio MITIDIERI
Adjoint délégué à l'état civil, au protocole festivités,
à la sécurité et à la vie associative patriotique

